

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 08/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS JOSEPH S.A.

7 BOULEVARD DU GENERAL PIERRE KOENIG
44000 NANTES

Références : N6-2022-1150
Code AIOT : 0006301464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement PARIS JOSEPH S.A. implanté 7 Bld du Général Pierre Koenig 44000 NANTES. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient suite à la notification le 30 mai 2022 de la cessation d'activité des installations exploitées au 7, boulevard du Général Koenig à Nantes, dans l'objectif de faire le point sur la mise en sécurité du site et le mémoire de cessation d'activité attendu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS JOSEPH S.A.
- 7 Bld du Général Pierre Koenig 44000 NANTES
- Code AIOT : 0006301464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

COMETE-J.PARIS a succédé à JOSEPH PARIS et ETABLISSEMENT JOSEPH PARIS sur ce site, dans le cadre de l'évolution des activités de conception, fabrication, rénovation et installation d'engins de levage de l'entreprise. Comme déjà constaté lors de l'inspection du 12 mars 2020, les activités industrielles ont évolué sur le site depuis 2019. Le site ne conserve que des activités de pré-montage et essais des engins de levage, avec une seule machine d'usinage utilisée occasionnellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notification de cessation d'activité
- Mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activité
- Mémoire de cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1	/	Sans objet
4	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2	/	Sans objet
5	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3	/	Sans objet
6	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4	/	Sans objet
7	Notification usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-III et R.512-39-2 II à V	/	Sans objet
8	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser les mesures de mise en sécurité dans les zones inoccupées/inutilisées, et remettre au préfet dans les meilleurs délais le mémoire de cessation d'activité requis, notamment pour les zones de foncier dont l'usage futur est défini. Il devra également confirmer que ses installations futures sur la zone de foncier A ne sont pas classées au titre de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Le site est actuellement partiellement exploité par la société COMETE-J.PARIS, fusion en juin 2021 de COMETE et de l'ETABLISSEMENT JOSEPH PARIS, appartenant tous deux au groupe FAYAT. L'ETABLISSEMENT JOSEPH PARIS a succédé à l'entreprise JOSEPH PARIS en 2018. Lors de l'inspection du 12 mars 2020, il avait déjà été constaté que "La notification de changement d'exploitant des installations relevant d'un classement ICPE n'a pas été faite" L'exploitant a précisé que l'activité de fabrication d'engins de levage a cessé sur le site de Nantes en octobre 2020, au profit d'un autre site de la région lyonnaise. Désormais ne sont plus réalisées sur le site nantais, dans les halls proches de la voie ferrée au sud, que des opérations de pré-montage et essais avant l'installation des engins de levage chez les clients de COMETE-J.PARIS. Dans le cadre de l'évolution/réhabilitation du site, ce dernier appartenant à FAYAT FONCIERE (groupe FAYAT) est divisé en trois zones : - A : parcelle de 8536 m² au centre-ouest du site, qui sera dédiée à l'activité de COMETE-J.PARIS à savoir essentiellement le pré-montage et les essais des engins de levage. Un permis de construire a été déposé fin juin 2022 dans le cadre de l'évolution du site pour : la rénovation de trois nefs existantes, la destruction d'un hangar, et la réimplantation de bureaux. Il est en cours d'instruction. - B : parcelle de 2574 m² à l'ouest du site avec développement foncier par FAYAT PROMOTION (groupe FAYAT auquel appartient COMETE-J.PARIS), dont le devenir n'est pas encore connu ; - C : secteur de 37390 m² en partie est du site, objet d'un appel à projets en lien avec Nantes Métropole, et dont l'usage n'est pas encore défini. L'exploitant a fourni à l'inspectrice une note "PC 25 - note relative au classement ICPE" réalisée par un bureau d'études le 15/06/2022, indiquant qu'actuellement l'établissement ne relèvera plus de la législation des ICPE, le parc des machines de travail mécanique des métaux se réduisant à une seule raboteuse-fraiseuse de 30 kW de puissance.
Observations : L'exploitant doit transmettre au préfet les éléments nécessaires, récapitulés ci-dessus (II. du R.181-47 du code de l'environnement) dans le cadre du changement d'exploitant du site. Il convient également qu'il confirme que ses installations telles qu'elles seront exploitées sur la zone de foncier A ne seront pas classées au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Notification de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant, par courrier remis en mains propres à la préfecture le 30/05/2022, a informé de la cessation d'activité de ses installations au 1er septembre 2022, soit trois mois après. Ce courrier précise que cette notification est effectuée "en qualité de dernier exploitant en titre, la société ETABLISSEMENT JOSEPH PARIS, qui a bénéficié de transferts d'activité sans jamais poursuivre les activités industrielles objets des installations concernées, ayant été radiée le 13 juillet 2021". Comme précisé au constat précédent, il convient d'effectuer le changement d'exploitant du site, désormais COMETE-J.PARIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; Constats : Le courrier de l'exploitant du 30/05/2022 notifiant la cessation de ses activités au 01/09/2022 mentionne que l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site seront effectives au 1er septembre 2022. Comme précisé au point précédent, l'exploitant COMETE J.PARIS poursuit une partie de l'activité initiale de JOSEPH PARIS, notamment en partie sud du site. Lors de la visite du site, l'inspectrice a constaté (voir les photos ci-dessous) : - la présence de machines, matériels, équipements issus de l'activité de fabrication et travail des métaux abandonnée (fils à souder dans l'ancienne zone de stockage de déchets dangereux, postes à souder, anciennes machines inutilisées...) ; - la présence de déchets de peinture. Les réseaux ont été coupés dans les zones inoccupées du site, et les deux anciens halls de peinture sont inutilisés. A noter également la présence dans le hall 6 de bidons et fûts de liquides non placés sur rétention.
   
Observations : L'exploitant indique, dans sa notification de cessation d'activité du 30/05/2022, se baser sur les articles du code de l'environnement dédiés aux cessations d'activité des installations soumises à enregistrement, indiquant que l'activité de travail mécanique des métaux du site, classée sous la rubrique ICPE n°2560, était initialement soumise à autorisation mais que le régime désormais applicable est celui de l'enregistrement du fait de la modification de sa nomenclature. L'inspection des installations classées précise que, la notification de cessation d'activité ayant été effectuée le 30 mai 2022 (avant le 1er juin 2022 date d'application de nouvelles dispositions relevant du décret dit "ASAP" n°2021-1096 du 19 août 2021), les dispositions applicables sont celles des articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement dans leur version du 30/05/2022, et sont identiques aux exigences fixées pour les installations soumises à enregistrement (articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement). L'exploitant doit remettre dans les meilleurs délais un mémoire de cessation d'activité tel que prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures de gestion des produits dangereux et déchets issus de la cessation d'activité du site (voir le dernier constat du présent rapport relatif à ce mémoire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : L'inspectrice a constaté que les zones inoccupées/inutilisées du site sont fermées (locaux de stockage de déchets dangereux, hall de peinture par exemple) ou délimitées au moyen de rubalise. C'est le responsable d'atelier qui a en charge l'accès aux locaux fermés si nécessaire. Le site étant toujours partiellement en activité, il est toutefois accessible.
Observations : Dans le cadre de la mutation du site, l'exploitant devra préciser dans le mémoire de cessation d'activité les mesures prises pour limiter/interdire l'accès aux zones inutilisées/inoccupées dans l'attente de leur réhabilitation (voir le dernier constat du présent rapport relatif à ce mémoire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a précisé avoir mené plusieurs actions en ce sens : - coupure des réseaux ; - démantèlement d'installations de stockage de gaz ; - regroupement des matériels et déchets liés à l'activité de fabrication avec limitation d'accès à ces zones. Toutefois, le site étant toujours partiellement en activité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ne peut être complètement aboutie.
Observations : Il doit être précisé dans le mémoire de cessation d'activité les mesures mises en oeuvre pour supprimer/réduire les risques d'incendie et d'explosion sur le site, notamment dans les zones inoccupées/inutilisées, dans l'attente de leur réhabilitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Ces éléments de surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'ont pas été inclus à la notification de cessation d'activité du 30/05/2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que des investigations sur les sols ont été menées sur les zones A et B précitées dans le cadre de la réhabilitation de ces parcelles prévues à plus court terme que celle de la zone C. D'après les informations collectées lors de l'inspection, une étude historique a été menée, puis un premier diagnostic de pollution des sols devant être complété par des sondages complémentaires. L'exploitant n'a pu présenter les conclusions des différentes études lors de l'inspection, précisant que ces démarches étaient menées en collaboration avec le cabinet d'architectes en charge du projet de réhabilitation de la zone de foncier A. L'inspectrice a également consulté un rapport de mission "ATTES" en référence à la norme NF X31-620, intégré au dossier de permis de construire (zone A), dans lequel le bureau d'études certifié n'avait pu conclure, au regard vraisemblablement des investigations complémentaires restant à mener.
Observations : Ces éléments devront être précisés dans le mémoire de cessation d'activité à remettre par l'exploitant dans les meilleurs délais (voir le dernier constat du présent rapport relatif à ce mémoire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-III et R.512-39-2 II à V
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R. 512-39-1-III En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. R.512-39-2 II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Dans sa notification de cessation d'activité du 30/05/2022, l'exploitant a joint les courriers adressés au propriétaire du site FAYAT FONCIERE, et à Nantes Métropole concernant les usages futurs envisagés : - usage industriel comparable à la dernière période d'exploitation ; - et/ou usage industriel comparable à la dernière période d'exploitation et usage tertiaire (bureaux) sur une partie du site. Il n'a pas été en mesure de préciser si FAYAT FONCIERE et Nantes Métropole avaient donné réponse à ces courriers.
Observations : L'exploitant doit préciser : - les réponses éventuelles de FAYAT FONCIERE et Nantes Métropole à ses courriers du 30/05/2022 de proposition d'usages futurs ; - autant que possible les usages futurs envisagés pour les zones B et C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
Constats : L'exploitant n'a pas remis son mémoire de cessation d'activité au préfet.
Observations : L'exploitant doit remettre au préfet dans les meilleurs délais ce mémoire de cessation d'activité avec l'ensemble des éléments précisés ci-dessus et dans le présent rapport d'inspection. Au regard du projet d'évolution du site, avec deux voire trois échéances de réhabilitation correspondant aux zones de foncier A, B et C, ce mémoire pourra intégrer dans un premier temps les éléments relatifs aux zones A et B (si l'usage futur de cette zone est défini), puis dans un second temps les éléments relatifs à la zone C (sauf ceux relatifs à la mise en sécurité : évacuation des produits dangereux et déchets, interdictions et limitation d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion), celle-ci n'ayant pas encore fait l'objet d'investigations et dont l'usage futur est plus incertain (appel à projets). Les études environnementales et de risque sanitaire intégrées au mémoire de cessation d'activité doivent s'inscrire dans le cadre de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 (note et guide associés). Elle doivent intégrer le cas échéant un plan de gestion et un plan de conception des travaux tels que prévus par cette méthodologie. Le mémoire doit tenir compte des études menées sur le site dans le cadre de constats de pollution des sols par du plomb et des dispositions des arrêtés préfectoraux du 21 mars 2005 et du 24 février 2006 pris en conséquence. Les éventuels travaux de dépollution requis devront être menés à leur terme, et constatés par l'inspection des installations classées tel que précisé au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement pour permettre le déroulement des travaux de rénovation de nefs et construction de bureaux en zone A qui sera dédiée à l'activité de COMETE-J.PARIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet